

Convention annuelle S35R –APIVS

La présente convention annule et remplace la convention approuvée par l'APIVS et S35R en février 2008 et dénoncée par S35R le 17 septembre 2009

L'association S35R, depuis 1990 et l'association « APIVS, depuis 1994, sont porteuses de la coopération entre le département d'Ille et Vilaine et le județ de Sibiu ainsi qu'entre quelques communes extérieures aux départements précités.

Leurs projets et leurs actions reposent sur des valeurs partagées.

Les deux associations sont dans leurs pays respectifs les représentants de la région géographique de leur partenaire (Transylvanie pour S35R, Bretagne pour l'APIVS)

L'APIVS et S35R sont des associations souveraines dans l'élaboration de leurs projets et la mise en œuvre de leurs actions. Elles s'efforceront de faire vivre une véritable vie associative et dans la mesure du possible, elles coordonneront leurs actions.

Les associations S35R et APIVS conviennent d'établir la présente convention dans le respect des principes d'égalité, de solidarité, de complémentarité et de réciprocité.

Objectif

La présente convention doit permettre d'optimiser et clarifier les engagements et les responsabilités réciproques de chaque partenaire dans l'élaboration des projets et la mise en œuvre des actions engagées.

L'application de cette convention repose sur les articles qui suivent.

Il pourra, en accord entre les deux partenaires, être ajouté des annexes.

Article 1 : Relations entre communes

La mobilisation de la société civile est essentielle à l'enracinement des relations amicales franco-roumaines.

Les communes, les conseils municipaux, les associations locales participent à cette dynamique.

L'APIVS et S35R, dans le cadre de leur mission fédératrice, **s'engagent à identifier les besoins de coopération des communes faisant partie du réseau** et de s'informer réciproquement.

L'APIVS et S35R **s'engagent à, organiser une journée des adhérents** pour partager leurs expériences et favoriser la dynamique de coopération et à se tenir informées par transmission d'un compte rendu.

Article 2 : Cadre du partenariat

Au cours de l'année à venir, des représentants dûment mandatés par leur Conseil d'Administration ou Conseil Directeur se retrouveront à Sibiu ou à Rennes pour :

- faire le point sur le partenariat entre les deux associations
- évaluer la mise en œuvre des orientations de chacune des associations
- convenir des ajustements nécessaires
- engager la réflexion sur les orientations futures

Article 3 : Projets communs

Les deux associations décident de mettre en œuvre les projets communs suivant une méthode approuvée par elles.

Trois types de projets existent :

- les projets qui découlent d'un accord entre les deux associations
- les projets qui peuvent émerger suite à une opportunité
- les projets auxquels les deux associations sont invitées à participer sous une forme ou une autre

Le choix des projets et leur mise en œuvre relèvent des CA et CD

L'étude des projets est faite par les commissions en collaboration avec la chargée de développement, pour S35R ; **pour l'APIVS par les salariés avec les vice-présidents.**

La validation et l'engagement financier relèvent du CA et du CD

L'évaluation des projets sera soumise aux CA et CD.

Les associations se consulteront pour le financement des projets qui se dérouleront chez le partenaire et qui font partie du champ de compétence de notre coopération.

Article 4 : Information et communication

S35R et l'APIVS s'engagent à communiquer et s'informer réciproquement et de manière régulière sur :

- la vie de chacune des associations
- l'évolution des projets et leur déroulement
- tous les événements nouveaux susceptibles d'influer leur partenariat

Article 5 : Evaluation et bilan

Pour la fin de l'année S35R et l'APIVS réaliseront un rapport d'activité. Ce rapport comprendra trois parties :

- une sur la vie associative
- une sur les activités réalisées
- **un bilan comptable et financier des actions**

Article 6 : finances

Les deux associations s'engagent à gérer leurs budgets dans le respect de la législation en vigueur dans leur pays. **Elles s'informeront mutuellement des comptes d'exploitation et comptes de bilan.**

Elles s'engagent à s'informer des problèmes importants susceptibles de compromettre l'équilibre financier de chacune d'entre elles.

Les associations représentées par leurs présidents assument la responsabilité morale et pénale de la gestion des fonds qui leur sont dévolus.

Sur demande d'organismes de contrôle français, il pourra être nécessaire de fournir les copies des pièces comptables justificatives roumaines sur les projets réalisés en commun.

Article 7 : Propriété

La maison située 14 rue Konrad Hass à Sibiu est la propriété de l'association S35R.

Le terrain, conformément à la loi roumaine au jour de l'acquisition, est la propriété de l'APIVS.

Cette maison, outil **de la coopération franco-roumaine est mise à disposition de l'APIVS , à titre gratuit. Elle doit être un lieu d'accueil pour la coopération française** (expatriés et Français de passage) et doit être ouverte aux Roumains intéressés par la culture française.

1) Entretien de la maison

Les charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, impôts locaux, taxes) sont à la charge de **l'APIVS, ainsi que l'entretien courant.**

Pt cooperarea franco –romana nu doar APIVS trebuie sa suporte cheltuielile de intetinare.

APIVS nu are nevoie de toata casa pentru cooperare. « Eu am o casa, ti-o dau sa o intretii si sa platesti cele necesare pt ca impreuna sa ne jucam cu totii acolo de-a cooperarea. » Casa este Ille et Vilaine asa ca partea franceza trebuie sa suporte un procent din cheltuieli.

Elle s'engage à maintenir la maison en bon état.

Les réparations importantes et les modifications substantielles nécessitent l'accord préalable et formel de S35R en sa qualité de propriétaire. Les conditions financières de la réalisation des gros travaux feront l'objet d'un accord financier préalable entre les deux associations.

S35R s'engage à maintenir la maison dans Aun état satisfaisant pour répondre à son usage.

L'APIVS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité. Chaque année l'APIVS fera parvenir à S35R copie de la quittance d'assurance. En cas de défaillance de l'APIVS son entière responsabilité serait engagée.

De son côté S35R s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité de propriétaire.

2) L'utilisation pratique de la maison fait l'objet d'un accord consensuel entre les deux associations.

APIVS plateste intretinerea si se ocupa sa fie casa frumoasa, utilizarea se decide impreuna si este la dispozitia francezilor si romanilor care trec pe aici.

Les locaux de la maison ont vocation à favoriser la mise en œuvre des projets et actions définis par les deux associations. Elle est le lieu naturel d'accueil et de ressources des adhérents de chacune des associations.

L'utilisation des locaux par des partenaires ou des adhérents de l'APIVS et S35R fera l'objet de conventions particulières avec l'APIVS. S35R sera destinataire d'un copie des dites convention

L'APIVS s'engage à informer S35R des revenus qu'elle tire de la sous- location de telle ou telle partie de la maison.

L'APIVS s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes accueillies conformément à la réglementation roumaine.

Le cadre juridique fera l'objet d'une analyse par des professionnels en vue de l'application de la loi roumaine sur la propriété foncière prévue pour 2012.

Cadru juridic pentru ce ?

Article 8 : durée, révision

La présente convention prendra effet à la date de sa signature. Elle engage les deux associations pour une durée d'un an. Elle pourra être prolongée par accord écrit entre les partenaires.

Elle peut être revue en totalité ou en partie à la demande de l'un des signataires.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée 3 mois avant la date d'échéance. Cependant, pour tenir compte des actions engagées et devant être menées à leur terme, ce délai peut être modifié après accord entre les deux parties.

En cas de disparition ou de défaillance de l'une ou l'autre association, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association défaillante décide, en accord avec l'autre association, de rechercher un partenaire susceptible de la remplacer dans ses actes de coopération.